

elles semblaient un appel aux poignards de 1815, du moins elles signalaient aux bourreaux de cette sanglante époque tous les hommes attachés à nos institutions. Du reste, l'élection n'a rien laissé à désirer au nouveau pair, ancien membre de la chambre introvable. M. de Rochegude, candidat du ministère, a été proclamé député. Cependant M. de Rochegude est d'une opinion si tranchante, si passionnée, qu'on s'est étonné que le ministère l'ait soutenu. Hier au soir, au café et sur la place St-Didier, il y a eu de grandes réjouissances en l'honneur de cette mémorable nomination : des pétards, des fusés se sont fait entendre et ont brillé toute la soirée ; on faisait sur la place des *farandoles*, au milieu desquelles se trouvait le nouveau député. Du moins ici ces plaisirs, qui rappelaient de sinistres souvenirs, et auxquels des hommes, célèbres depuis 1815, prenaient part, n'ont été troublés ni par des charges de cavalerie, ni par des feux de pelotons. La police a laissé, comme elle le devait, s'épancher des joies qui, nous l'espérons, seront les derniers soupis d'une faction expirante, et dont la sagesse du monarque et la justice de la France chercheront à effacer jusqu'au souvenir. »

ANECDOTES ELECTORALES.

Les journaux ministériels ont reproché plusieurs fois au parti constitutionnel le zèle avec lequel il rassemblait les électeurs de son opinion. Nous sommes loin de désavouer les efforts qui ont été faits dans ce but, et l'empressement que plusieurs de nos jeunes citoyens ont mis à aller chercher dans les campagnes les électeurs qui, par une insouciance blâmable, semblaient se refuser à l'exercice de leurs droits électoraux. Loin de là, nous leur en adressons ici nos remerciements. Il n'y avait rien que d'honorable dans le but qu'ils se proposaient, comme dans les moyens auxquels ils avaient recours. Au surplus ils ont trouvé déjà dans le succès un dédommagement de leurs fatigues ; et le calme avec lequel ils ont accueilli la victoire, a bien prouvé qu'ils n'avaient été guidés dans leurs démarches que par un attachement sincère à nos institutions.

Plusieurs faits qui sont parvenus à notre connaissance nous paraissent très-propres à constater l'impopularité universelle qui s'attache au ministère, et l'empressement avec lequel chaque citoyen concourrait à son renversement, si tous avaient le droit d'approcher de l'urne électoriale.

Dans un département voisin, un jeune homme avait pris des chevaux de poste pour aller chercher plusieurs électeurs retardataires. Quant il voulut payer, le maître de poste lui dit : « Est-ce que ce n'est pas pour les élections que Monsieur voyage ? — Oui ; c'est précisément pour cela. — Eh bien, Monsieur, gardez votre argent ; il faut que chacun y mette de sien dans un moment comme celui-ci. » Et ce brave citoyen ne voulut point recevoir ce qui lui était dû.

Dans une petite ville des environs de Lyon, un juge-de-peace exigeait le paiement d'une créance de 600 francs auprès d'une personne qu'il espérait détourner ainsi d'exercer quelque influence sur les élections. Un citoyen, apprenant ce fait, remit aussitôt les 600 francs au débiteur, qui s'acquitta sur le champ, et recouvra ainsi toute son indépendance.

A Lyon, un aubergiste, voyant plusieurs jeunes gens qui s'informaient où l'on pourrait trouver une voiture à louer, s'adressa à eux, et leur demanda si c'était pour les élections. Sur leur réponse affirmative, il leur offrit la sienne, s'occupant lui-même du soin de leur trouver un cheval, quoiqu'il fut onze heures du soir, et le lendemain quand, à leur retour, ils voulurent payer l'aubergiste, celui-ci refusa positivement toutes leurs offres, disant qu'il s'agissait des intérêts publics, et qu'il était bien aise d'avoir pu être utile à sa manière.

On sait aussi que plusieurs citoyens malades n'ont pas hésité à se faire transporter à leurs collèges électoraux, entre autres, M. Clerjon, aveugle et paralytique auquel on ne saurait adresser trop d'éloges pour son dévouement, son patriotisme, et le noble exemple qu'il a donné.

Voici la suite des opérations des notables commerçans :

28 novembre, ont été élus juges au tribunal de commerce, MM. Augustin Lacombe, Montaland et Fontaine de Boverive. Les juges sortans sont MM. Monlong, Mottard père, et Bietrix aîné. 29 novembre, ont été élus juges suppléans, MM. Monnier (Louis), commissionnaire ; Desgeorges, marchand de vin ; et Lambert, entrepreneur de roulage.

On craint que M. Chaurand, nommé président dans la séance du 27, ne veuille point accepter ces fonctions.

M. Devilliers, professeur de déclamation, de diction oratoire et de lecture à haute voix, est en ce moment à Lyon, où il se propose de donner des leçons particulières de son art, et des séances publiques. Les nombreux élèves que M. Devilliers a faits dans notre ville pourraient rendre témoignage de la bonté de la méthode du professeur, quand même les succès qu'il a généralement obtenus ne l'attesteraient pas. M. Devilliers était l'année dernière dans notre ville ; il y donna deux séances publiques dans lesquelles ses talens furent généralement appréciés. Malheureusement, l'état de sa santé ne lui permit pas de professer comme il l'aurait désiré. Cette année M. Devilliers, entièrement remis de son indisposition, donnera des séances publiques et des séances particulières, d'après le désir des sociétés qui le

seront demander. Il se livrera également à l'enseignement de son art, soit en ouvrant des cours pour les jeunes gens qui voudraient se réunir à cet effet, soit en se transportant dans les maisons d'éducation, soit enfin par des leçons particulières. Sa demeure est chez M. Cotton, limonadier, au café Sylla, place des Célestins.

Le sieur Guigo, par acte du 20 novembre 1827, reçu Mes Farine et Cherblanc, notaires, vient de fonder une société par actions en commandite pour l'exploitation des métiers de son invention, dont nous avons parlé dans notre numéro du 28 octobre dernier.

Les souscriptions seront reçues par les mêmes notaires, qui feront connaître les conditions de la société.

Le prix des actions est de 250 fr.

TABLEAU GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

FAITES PAR LES COLLÈGES D'ARRONDISSEMENTS DU ROYAUME.

Département de l'Ain. — Arrondissement de Bourg : M. Chevrier de Corcelles. — Trévoux : M. Boucher. — Belley : M. Mornay.

Aisne. — Laon : M. Lecarlier. — St-Quentin : M. Labbey de Pomprières. — Vervins : M. le général Sebastiani. — Soissons : M. Mechin.

Allier. — Moulins : M. Destuit de Tracy. — Montluçon : M. le général Richemont.

Alpes (Basses). — Digne (collège unique) : MM. Gravier et le colonel Leydet. Alpes (Hautes). — Gap (collège unique) : MM. Colomb et Amat.

Ardèche. — Privas : M. de Berail. — Tournon : M. Dubay.

Ardennes. — Séziers : M. Cunin de Sedan. — Rhetel : M. Lefebvre Gineau.

Arriège. — Foix : M. de Saint-Blancat. — Pamiers : M. Falentin-Saitanac.

Aube. — Troyes : M. Casimir Perier. — Bar-sur-Aube : M. Pavé de Vandœuvre.

Aude. — Castelnaudary : M. le comte Andréossy. — Narbonne : M. Serms.

Aveyron. — Rodez : M. Delauro. — Villefranche : M. Dubruel. — Millant : M. Verhaite.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : M. de Straforello. — Aix : M. de Beaussac. — Arles : M. de Laguy.

Cantal. — Aurillac : M. le général Higonnet. — Saint-Flour : M. le comte de Lastie.

Charente. — Angoulême : M. Gilbert. — Cognac : M. Meunessy.

Charente-Inférieure. — La Rochelle : M. André Gallot. — Rochefort : M. de Puyraveau. — Saintes : M. Boscail de Réals. — Jonzac : M. Saint-Léger.

Cher. — Bourges : M. le comte Gaëtan de La Rochebeaucourt. — Saint-Amand : M. Beveux.

Corrèze. — Brives : M. le comte Alexis de Noailles. — Ussel : M. de Valon.

Corse. — Ajaccio (collège unique) ;

Côte-d'Or. — Dijon : M. de Chaulieu. — Beaune : M. Mauguin. — Châtillon : M. Louis Bazile.

Côtes-du-Nord. — St-Brieux : M. Moutjarret de Kerjegu. — Bignan : M. Bizieu du Lézard. — Guingamp : M. de Queiro. — Launiau : M. de Carcaradec.

Creuse. — Guéret : M. Mestadier. — Aubusson : M. Thibaud du Chalard.

Dordogne. — Périgueux : M. Vernheil de Puyrascoux. — Libérac : M. Froidefond de Belisle. — Bergerac : M. le lieutenant-général Gérard. — Sarlat : M. Bessières.

Doubs. — Besançon : M. de Meynet. — Baume-les-Dames : M. Clément.

Drôme. — Valence : M. Béranget. — Montélimart : M. de la Bretonnière.

Eure. — Evreux : M. Dumoyet. — Pont-Audemer : M. Dupont. — Bernay : M. Dupont. — Les Andelys : M. Bignon.

Eure-et-Loire. — Chartres : M. Bresson. — Nogent-le-Rotrou : M. Firmin-Didot.

Finistère. — Brest : M. de Kératry. — Morlaix : M. de Kérouvrière. — Châteaulin : M. le comte de Saint-Luc. — Quimper : M. Dumariallach.

Gard. — Nîmes : M. Daunant. — St-Hippolyte : M. le colonel de Lascourt. — Uzès : M. de Crussol.

Garonne (Haute). — Toulouse (1^{er} arrondissement) : M. Armand-Dubouq ; (2^e arrondissement) : M. de Mombel. — Villefranche : M. le comte de Villele. — Muret : M. de Paymanin.

Gers. — Auch : M. de Lamezan. — Condom : M. de Barosse. — Lisle-en-Jourdain : M. Bonvaision.

Gironde. — Bordeaux (1^{er} arrondissement) : M. Balguerie junior ; (2^e arrondissement) : M. Gauthier. — Blaye : M. Balguerie aîné. — Libourne : M. de Saint-Aulaire. — La Réole : M. le comte Eugène de Lar-Saluces.

Hérault. — Montpellier : M. Pataille. — Beziers : M. Royer-Collard. — Lodève : M. le vicomte de la Peyrade.

Ille-et-Vilaine. — St-Malo : M. Garnier-Dufougeray. — Rennes : M. le comte de Corbieres. — Vitré : M. Rallier. — Redon : M. de Labourdonnaye Montluc.

Indre. — Châteauroux : M. Talliepiet de Bondy. — La Châtre. — M. Durvis Dufresney.

Indre-et-Loire. — Tours : M. Calmelet. — Châteauneuf : M. Girod de l'Ain.

Isère. — Grenoble : M. Augustin Périer. — Tullins : M. Augustin Périer. — Crémieu : M. Michoud. — Vienne : M. Augustin Périer.

Jura. — Lons-le-Saulnier : M. Corlier. — Dôle : M. le marquis de Vauthier.

Landes. — Mont-de-Marsan : M. Dallyon. — Dax : M. le baron d'Hausac.

Loir-et-Cher. — Blois : M. Pelet de la Lozère. — Vendôme : M. Pelet de la Lozère.

Loire. — Contbrison : M. de Chantelauze. — Roanne : M. le marquis de Tardy. — St-Etienne : M. Gérin.

Loire (Haute). — Le Puy : M. Galemard de Fafayette. — Issengeau : M. Chevalier-Lemore.

Loire-Inférieure. — Nantes : M. L. de Saint-Aignan. — Saint-Philibert : M. de la Champannière. — Niort : M. d'Urvois de Saint-Bédan. — Savenay : M. de Formon.

Loiret. — Orléans : M. Lainé de Villevéque. — Montargis : M. Alexis Périer. — Pitiviers : M. Lainé de Villevéque.

Lot. — Cahors : M. de Regourd. — Puy-l'Evêque : M. de Folmont. — Figeac : M. Sireys de Mayinhac. — Gourdon : M. Dussol.

Lot-et-Garonne. — Agen : M. de Lugat. — Marmande : M. le vicomte de Martignac. — Villeneuve-d'Agen : le général Lafon Blaguard.

Lozère. — Mende (collège unique) : MM. André et le général Brun de Villeret.

Maine-et-Loire. — Angers : M. Guilhem. — Saumur : M. Benjamin Delessert. — Beaupréau : M. de Caqueray. — Segré : M. le marquis d'Aubigné.

Manche. — St-Lô : M. Enouf. — Avranches : M. Augot. — Coutances : M. de Monceaux. — Valognes : M. de Briquerville.

Marne. — Châlons : M. Royer-Collard. — Vitry-le-Français : M. Royer-Collard. — Reims : M. Jobert Lucas.

Marne (Haute). — Joinville : M. Toupot de Bevaux. — Langres : M. Coryon de Vaudeuil.

Mayenne. — Laval : M. Léon Leclerc. — Châteauneuf : M. de Farcy. — Mayenne : M. Hyde de Neuville.

Meurthe. --- Nancy : M. Marchal. --- Lunéville : M. le baron Louis. --- Cîteaux-Schaus : M. de Jankowitz.
Meuse. --- Bar-le-Duc : M. Etienne --- Verdun : M. de Saint-Aulaire.
Morbihan. --- Vaine : M. de Margadel. --- Lorient : M. l'amiral Halgan. --- Pontivy : M. Arthur de Labourdonnaye. --- Plœmel ; M. de la Boissière.
Moselle. --- Briey : M. Marchant-Collin. --- Thionville ; M. le baron de Theil. --- Metz : M. de Thummel. --- Sarreguemines : M. de St-Albin.
Nievre. --- Nevers : M. Dupin aîné. --- La Charité : M. Dupin aîné.
Nord. --- Dunkerque ; M. Benjamin Morel. --- Hazebrouck : M. de la Baserque. --- Lille (1^{er} arrondissement) : M. de Bully. --- (2^e arrondissement) : M. d'Hancarville. --- Maubeuge : M. le comte de Caux. --- Cambrai : M. Coiteau. --- Douai : M. Durand d'Éclout. --- Valenciennes : M. de Beaulieu.
Oise. --- Beauvais : M. Levaillant. --- Compiègne : M. Fouchon. --- Clermont : M. le général Gérard.
Orne. --- Alençon : M. Mercier. --- Argentan : M. Klis. --- Domfront : M. Lemerrier. --- Mortagne : M. Fleury.
Pas-de-Calais. --- Arras : M. Harlé. --- Boulogne : M. Harlé. --- Aire : M. Leserger. --- Hesdin : M. Denucq.
Puy-de-Dôme. --- Clermont : M. l'abbé de Pradt. --- Riom : M. de Leyval. --- Issoire : M. Favard de Langlade. --- Ambert : M. de Ribérolles.
Pyrénées (Basses). --- Pau : MM. d'Artigaux, de Gestas, Lafitte, d'Angosse, Borosse.
Pyrénées (Hautes) --- Tarbes (collège unique) : MM. de Clarac, de Lussy, Ducasse de Horgues.
Pyrénées-Orientales. --- Perpignan (collège unique) : MM. François Durand, Lazerve.
Rhin (Bas). --- Saverne : M. le baron de Wangen. --- Benfeld : M. le baron de Bouchach. --- Haguenau : M. Renouard de Bussières. --- Strasbourg : M. Benjamin Constant.
Rhin (Haut). --- Altkirk : M. le baron de Reinach. --- Colmar : M. d'Anthès. --- Belfort : M. Haas.
Rhône. --- Lyon (1^{er} arrondissement) : M. Jars ; (2^e arrondissement) : M. Royer-Collard. --- Villefranche : M. Humblot-Conté.
Saône (Haute). --- Gray : M. de Brusset. --- Vesoul : M. de Gramont.
Saône-et-Loire. --- Mâcon : M. Rambuteau. --- Châlons-sur-Saône : M. de Thiard. --- Autun : M. de Fontenay. --- Châlonnes : M. Humblot-Conté.
Sarthe. --- Le Mans : M. de Châteaufort. --- Mamers : M. Dupin aîné. --- La Flèche : M. Bourdon du Rocher. --- Saint-Galais : M. le marquis de Dillon.
Seine. --- Paris : premier arrondissement, M. Dupont de l'Éure ; 2^e, M. Jacques Lafitte ; 3^e, M. Casimir Perrier ; 4^e, M. Benjamin Constant ; 5^e, M. de Schœnen ; 6^e, M. Ternaux ; 7^e, M. Royer-Collard, Saint-Denis et Seeaux ; M. le baron Louis.
Seine-Inférieure. --- Rouen : 1^{er} arrondissement, M. Bignon ; 2^e, M. Petou. --- Le Havre : M. Duvergier-de-Hauranne. --- Yvetot : M. Bignon. --- Dieppe : M. de Malartic. --- Neufchâtel : M. Hely-d'Ossel.
Seine-et-Marne. --- Meaux : M. le marquis de Lafayette. --- Goulommiers : M. Georges Lafayette. --- Melun : M. Royer-Collard.
Seine-et-Oise. --- Pontoise : M. Alexandre Lameth. --- Corbeil : M. Bérard. --- Montfort-l'Amaury : M. Lepelletier d'Aunay. --- Versailles : M. Bertin-de-Veaux.
Sèvres (Deux). --- Niort : M. Manguin. --- Parthenay : M. Agier.
Somme. --- Abbeville : M. Blin de Bourdon. --- Amiens (1^{er} arrondissement), M. Casimir ; (2^e arrondissement), M. d'Harnoy. --- Roye : M. Rouillé de Fontaines.
Tarn. --- Alby : M. de Cardonnel. --- Castre : M. le baron Charles Dupin.
Tarn-et-Garonne. --- Montauban : M. de Prévost. --- Castel-Sarrasin : M. de Beauquesne.
Var. --- Brigaïoles : M. Paul de Châteaudouble. --- Grasse : M. le baron Baron. --- Toulon : M. Aguilon.
Vaucluse. --- Avignon : M. le comte d'Augier. --- Carpentras : M. Reboul.
Vendée. --- Bourbon-Vendée : M. de Mornac. --- Fontenay-le-Comte : M. Laval. --- Les Sables-d'Olonne : M. Kératry.
Vienna. --- Poitiers : M. de Cressac. --- Châtelleraut : M. Grenzé.
Vienna (Haute). --- Saint-Junien : M. Ternaux. --- Limoges : M. Bourdeau.
Vosges. --- Epinal : M. de Cuny. --- Remiremont : M. le général Bucquet. --- Neufchâteau : M. Royer-Collard.
Yonne. --- Villeneuve-le-Roi : M. Thénard. --- Auxerre : M. Roman. --- Avallon : M. Jacquinet de Pampelune.

mercé, un état constatant l'espèce et la quantité d'objets que ceux-ci auront fournis ; et il leur remettra des copies certifiées de cet état, pour servir à régler ultérieurement l'indemnité qui sera due.

Il adressera, dans le plus court délai, des expéditions de cet état au ministre de la marine.

Des Escortes.

104. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi fera faire par le chef d'état-major-général l'inspection de tous les bâtimens qui devront en faire partie. Il lui prescrira de s'assurer si l'état de la coque, de la mâture, de la voilure, du gréement et de la force de leur équipage permettent à ces bâtimens d'entreprendre la navigation à laquelle ils sont destinés.

105. Il fera dresser une liste indiquant le nom et l'espèce du convoi, le nom des capitaines et des armateurs, le tonnage et le chargement des bâtimens, le nombre d'hommes d'équipage, le port d'où ces navires ont été expédiés, et leur destination.

Lorsque le convoi devra faire une autre navigation que celle du cabotage, le commandant en chef adressera une copie de cette liste au ministre de la marine.

106. Il donnera au capitaine de chacun de ces bâtimens un exemplaire des signaux du convoi, et il s'assurera qu'ils sont pourvus des pavillons et fanoux nécessaires pour les signaux.

Il indiquera, pour le cas de séparation, dans des paquets cachetés qu'il remettra aux capitaines,

1^o Les points de rendez-vous sur lesquels devront se porter les navires qui se seraient séparés ;

2^o L'époque jusqu'à laquelle ils devront attendre le convoi à chaque rendez-vous ;

3^o Le point d'atterrage définitif.

Ces paquets ne devront être ouverts que dans les cas indiqués par le commandant en chef, et ils lui seront rendus à l'arrivée du convoi à sa destination.

107. En remettant aux capitaines des navires les instructions, signaux et autres documents relatifs au convoi, il leur prescrira de renfermer ces papiers dans une boîte de plomb, et de les jeter à la mer dans le cas où ils pourraient craindre de tomber au pouvoir de l'ennemi.

108. Le commandant en chef signalera un mot d'ordre, qu'il prescrira aux capitaines du convoi de tenir secret. Il changera ce mot d'ordre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

109. Il fera naviguer le convoi dans l'ordre le plus propre à lui faire occuper le moins d'espace possible et à prévenir les accidens de la navigation.

Il se placera toujours de manière à pouvoir se porter promptement sur les points où sa présence serait nécessaire.

110. Il ordonnera que les bâtimens du convoi se tiennent à portée de voix les uns des autres pendant la nuit.

Il leur défendra de montrer des feux et de faire des signaux de nuit, à moins d'une nécessité absolue.

111. Il réglerà sa route sur celle des plus mauvais marcheurs du convoi ; mais il recommandera aux capitaines de ces navires de faire, en toute circonstance, toute la route possible.

112. Il réparera les bâtimens de l'escorte de manière à empêcher que les navires du convoi ne s'écartent, qu'aucun bâtiment étranger ne s'introduise parmi eux pendant la nuit, et que la remorque puisse être donnée promptement aux traîneurs.

Quand il y aura lieu de craindre la rencontre de l'ennemi, il éclairera la marche du convoi en faisant chasser les bâtimens de l'escorte dans diverses directions. Il fera toujours rallier les chasseurs avant la nuit.

113. Lorsqu'il y aura des troupes passagères à bord des navires escortés, le commandant en chef partagera le convoi en divisions et en sections, et il aura soin de réunir dans la même division les troupes de la même arme.

Il fera commander chaque division et chaque section par un officier de la marine. Ces officiers seront placés sur les meilleurs voiliers pris parmi les bâtimens réunis sous leurs ordres.

Il chargera ses officiers de répéter les signaux, de seconder les bâtimens de l'escorte ou tout ce qui pourra maintenir l'ordre dans le convoi, hâter sa marche et ses mouvemens, et concourir à sa sûreté.

Il pourra confier ces fonctions aux capitaines du commerce qu'il jugera capables de les remplir d'une manière satisfaisante.

114. En cas de rencontre de l'ennemi, le commandant de l'escorte fera tous ses efforts pour sauver le convoi ; et s'il est attaqué par des forces supérieures, il n'en fera pas moins la résistance la plus opiniâtre pour le défendre.

S'il est forcé de se séparer des navires placés sous son escorte, il signalera la route et la manœuvre qu'ils devront faire pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi.

Le commandant de l'escorte ne pourra, sous aucun prétexte, chasser un ennemi, même inférieur en force, hors de vue du convoi.

115. Si la désobéissance d'un des capitaines des navires escortés était de nature à compromettre la sûreté du convoi, le commandant en chef pourra le démonter et le remplacer par le second du navire, et il ne laissera ce capitaine à son bord, qu'autant qu'il serait chargé de la gestion de la cargaison.

Il informera le ministre de la marine et l'autorité supérieure du port de relâche ou d'arrivée, de la conduite de ce capitaine, et des mesures qu'il aura prises à son égard.

116. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi pourra recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demanderont à s'y ranger, lorsqu'ils feront la même route que lui.

117. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre tout capitaine de l'escorte et tout capitaine de navire du commerce, qui serait prévenu d'avoir volontairement abandonné le convoi.

118. A l'arrivée du convoi dans une rade ou dans un port, le commandant en chef tiendra sous voiles tout ou partie de son escorte, jusqu'à ce que tous les navires soient rendus au mouillage.

Il fera mouiller les bâtimens de l'escadre dans la position la plus avantageuse pour protéger le convoi.

119. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi et qui l'aurait abandonné, sera jugé par un conseil de guerre.

PARIS, 27 novembre 1827.

Les pièces de l'instruction sur les troubles de Paris ont été transmises aujourd'hui du parquet de première instance au parquet de la cour royale.

ELECTIONS DES COLLÈGES DE DÉPARTEMENS.

Ont été élus députés :

Aube. --- M. le comte de la Briffe.

Cher. --- M. de Fussy, candidat de l'opposition.

M. de Montsauvin, candidat de l'opposition.

Le candidat du ministère était Sa Grandeur, M. le garde des sceaux, comte de Peyronnet.

Eure. --- Evreux. --- M. Charles Gazan, candidat ministériel.

Nous publions l'extrait de la dernière ordonnance que contenait le *Moniteur* sur l'organisation du service de la marine royale. Il est inutile de répéter que nous ne reproduisons dans notre feuille que la partie de ce travail qu'il importe au commerce et à la marine marchande de connaître :

Art. 99. En France, dans les colonies françaises et à l'étranger, et lorsque les circonstances ou la nature de sa mission le permettront, le commandant en chef fera donner avis de son départ aux capitaines des navires du commerce qui se trouveront en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

100. Il protégera le commerce, et garantira les navigateurs français de toute molestation ; il leur fera donner, soit en hommes, soit en munitions, les secours qui pourront se concilier avec la situation de ses bâtimens, et la mission dont il sera chargé ; et il défendra qu'il soit exigé aucune rétribution à raison des services qui auront été rendus par ses ordres.

Il ordonnera à l'officier chargé en chef de l'administration, de faire dresser en double expédition un état des objets qui auront été fournis : cet état sera signé par le capitaine et les officiers du bâtiment secouru.

101. Dans les rades françaises et étrangères, il tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service, et prendre ses ordres concernant la police de la rade.

Il est autorisé à punir d'un à huit jours d'arrêts à leur bord les capitaines du commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettent pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ces cas, la condamnation aux arrêts sera inscrite sur leur rôle d'équipage.

Le commandant en chef rendra compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statuera sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

102. Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires de commerce.

Il prendra connaissance, en ce qui lui appartiendra, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fera rendre justice à qui de droit.

Il informera le ministre de la marine des mesures qu'il aura prises dans ces circonstances, et lui désignera les capitaines qui se seront distingués, soit par le bon ordre qu'ils auront maintenu à leur bord, soit par les services qu'ils auront pu rendre au commerce français ou aux bâtimens du roi.

103. Le commandant en chef ne pourra requérir des secours des navires du commerce, soit en hommes, soit en munitions, à moins d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Dans ce cas, il fera dresser, contradictoirement avec les capitaines du com-

M. le comte de Roncherolles, candidat ministériel.
 M. Mallard de la Varande, candidat ministériel.
Eure-et-Loir. — Chartres. — M. Dutemple de Chevrigny, candidat de l'opposition. (Il reste un député à élire.)
Haute-Marne. — Chaumont. — MM. Becquey, candidat ministériel; Thomasin de Bienville, candidat ministériel. (Députation complète.)
Loir-et-Cher. — M. le comte de Sallaberry, candidat ministériel.
Loiret. — Orléans. — M. Crignon de Montigny, candidat de l'opposition; M. Dugaigneau de Champvallins, conseiller à la cour royale d'Orléans. (Députation complète.)
Nord. — Lille. — MM. Ravez, Rarrois, Bourlonde, Franqueville, de l'Epine, candidats ministériels. (Députation complète.)
Oise. — M. Boulard, candidat de l'opposition. (Il reste un député à élire.)
Orne. — M. le comte de Choiseul.
 M. le comte de Charencey, candidat de l'opposition.
 M. Chagrin de Brullemagne, candidat ministériel.
Seine-Inférieure. — Rouen. — M. Asselin de Villequier, premier président de la cour royale de Rouen, candidat de l'opposition.
 M. Cabanon, ancien député, candidat de l'opposition.
 M. Thil, avocat à Rouen, candidat de l'opposition. (Il restait encore un député à nommer.)
Somme. — M. Dumaysniel de Liercourt, candidat ministériel. (Il reste deux députés à élire.)

AUTRES NOMINATIONS.

Allier. — Moulins: M. Beraud des Rondards, député sortant. (Il reste un député à élire.)
Ardennes. — A Mézières: M. Harmand d'Abancourt.
Pas-de-Calais. — A Arras: MM. le vicomte Dutertre; le comte de Brias; du Quesnoy.
Somme. — A Amiens: M. Aug. de Bray. (Ballotage entre M. Cornet-d'Incourt et M. de Castéja.)
Oise. — M. le comte de l'Aigle.
Yonne. — MM. Raudot, député sortant; de la Rode, maire de Tonnerre.
Aisne. — MM. de Maussion; de Sade.
Ma ne. — MM. le vicomte de la Rochefoucauld; le général Tillet.
Indre-et-Loire. — M. Bacot. (Il reste un député à élire.)
Mayenne. — MM. Leclerc de Beaulieu; de Hercé.
Sarthe. — MM. le général Coutard; d'Audigné de Restaud; de Lamandé, inspecteur des ponts-et-chaussées.
Vienna. — M. de Boisbertrand.
Calvados. — MM. de Bellemare; Dorceau de Fontette.
Indre. — M. Crubilier de Fougères.
Meuse. — MM. le baron Cholet et le comte de Richemont, députés sortants.
Haute-Marne. — A Chaumont: MM. Becquey et Thomasin de Bienville.

— On lit dans le *Journal du Cher* :

« Les électeurs indépendans du Cher se sont entendus. Leur premier, leur plus grand désir est d'éloigner de la chambre des députés S. Exc. le garde des sceaux. Il n'entre dans cette détermination aucun sentiment de haine personnelle; mais il leur est impossible de donner une approbation à l'administration désastreuse qui pèse sur la France en faisant tomber leur choix sur celui des ministres qui n'a pas craint d'assumer sur sa tête la responsabilité des actes les plus inconcevables et les plus audacieux de cette administration. Les électeurs indépendans de tous les partis sont restés convaincus que la conduite de M. de Peyronnet, soit comme ministre, soit comme chef de la magistrature, soit comme député, ne leur permettait pas de lui accorder leurs suffrages. Ils ont définitivement arrêté leur choix sur M. de Fussy, député sortant, et M. de Monsaulnin. Il y a tout lieu de croire que ces deux riches propriétaires du département, intéressés au maintien de l'ordre et de la Charte, qui en est la garantie, seront nommés à une grande majorité. »

La résolution des électeurs du Cher n'a point été vaine, et le journal de la chancellerie nous apprend ce soir que M. le garde des sceaux a échoué au grand comme au petit collège de Bourges.

— Le ministère a fait connaître les candidats qu'il porte au grand collège de Bordeaux. Voici les réflexions que l'*Indicateur* contient sur ce sujet :

« M. de Peyronnet est d'un heureux caractère ! Battu complètement il y a quelques jours, il ne s'en souvient déjà plus : à peine relevé de sa lourde chute, il se présente avec confiance aux nouvelles tribulations qui l'attendent ; laissons-le suivre sa chance : son procès avec l'opinion publique a été suffisamment instruit au collège *extrà muros* : l'appel qu'il va faire est de pure forme et sera bientôt jugé ; tout est fini pour M. de Peyronnet. »

— On dit que, d'après les nouvelles télégraphiques arrivées hier matin de Bordeaux et de Bourges, des instructions ont été immédiatement adressées, par la même voie, à sept ou huit pré-

fets, d'user de tous leurs moyens pour obtenir la nomination de M. de Peyronnet et de M. Ravez. Le journal du soir annonce en effet l'élection de ce dernier à Lille, où personne ne savait qu'il fût candidat. De telles élections conviennent à M. de Peyronnet ; mais en conscience, elles sont trop peu honorables pour M. Ravez.

— On écrit de Besançon :

« On ne parle ici que de la manière dont M. de Moustiers a présidé le collège de Beaume. Il était en grand costume d'ambassadeur, brodé d'or de la tête aux pieds, couvert de crachats, de décorations, de cordons de toutes couleurs. Non content d'éblouir les yeux de nos montagnards par tout ce clinquant, il a repoussé durement toutes les réclamations que lui ont adressées les électeurs. Toutefois il a été forcé, après deux ballotages, de proclamer M. Clément député. Son dépit était visible, et il s'est écrié, avec un accent de colère : *Vive le roi ! quand même.....* Cette présomption de croire la monarchie menacée parce que M. le marquis de Moustiers a été repoussé, nous a fort amusés, et l'on ne doute pas ici que s'il se présente au grand collège, ce ne soit pour essayer un nouvel échec. »

— Un journal d'aujourd'hui contient une réclamation contre l'épithète *ministériel*, appliquée à M. Lazerme, député des Pyrénées-Orientales, que nous avons également classé, par erreur, dans les candidats du ministère.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, 22 novembre.

Les premiers résultats des élections en France ont surpassé les espérances des plus ardens libéraux. Sans aucun doute, ce résultat est dû principalement aux progrès qu'a faits depuis peu l'opinion publique, et aussi à l'admirable union qu'ont montrée les hommes opposés aux mesures inconstitutionnelles, non moins qu'à de nombreux sacrifices de sentimens privés à l'honneur et aux principes publics qu'aucun peuple ne sait faire plus à propos et de meilleure grâce que les Français. Il y a eu dans cette occasion beaucoup d'exemples d'hommes qui, ayant des prétentions bien fondées aux votes de leurs concitoyens, même s'étant offerts comme candidats, se sont retirés d'eux mêmes pour ne pas compromettre le triomphe de leurs principes. Les électeurs ont en général tenu des assemblées préliminaires pour reconnaître la personne, parmi celles de leur opinion, qui avait le plus de chances d'être élu. Nous n'avons pas encore remarqué jusqu'à présent une seule élection qui ait manqué faute d'accord. Quand nous considérons que tout cela se fait en dépit d'une administration qui possède toute l'influence que peut donner le revenu le plus clair de l'Europe, qui a exercé le pouvoir depuis plusieurs années, qui a étendu les prérogatives de la couronne jusqu'à leurs dernières limites pour influencer les hommes éminens dans toutes les parties de la France en prodiguant les honneurs pour se faire des partisans, il est impossible de ne pas admirer l'esprit public et l'indépendance qui régne parmi les hautes et moyennes classes de la population en France. Un tel peuple est digne d'être bien gouverné, et doit être dans un meilleur esprit que celui qui a marqué depuis quelques années la longue série de stratagèmes et des actes patens de l'autorité.

(Globe.)

AVIS.

M. Royer-Delocbe, président de la cour royale de Grenoble, revenant du département du Haut-Rhin, avec toute sa famille, débarqua à Lyon, le 18 de ce mois à 10 heures du matin, à l'hôtel des Princes, chez Lucotte, restaurateur; vers les 11 heures, il fit prendre, sur la place de Bellecour, un fiacre couleur amarante, dont il ignore le n°. Ce fiacre le conduisit d'abord sur le quai de Saône, au bureau des Berlins du Commerce de Grenoble, chez MM. Moine et Gastine; de là sur le quai St-Clair, au bureau de la diligence de Strasbourg. M. Royer-Delocbe a laissé sur la banquette de ce fiacre un porte-feuille, couvert d'un maroquin rouge, dans lequel il a son passeport, deux médailles représentant le clocher de Strasbourg et le tombeau du maréchal de Saxe, une paire de ciseaux, un canif, et beaucoup de papiers très-importans pour lui, qui ne pourraient être d'aucune utilité à celui entre les mains de qui serait tombé ledit porte-feuille. Il est donc prié de le remettre chez MM. Moine et Gastine; et il recevra une juste récompense.

A vendre par cessation de commerce.

Une brasserie de bière, à St-Laurent-de-Mâcon. Cet établissement très-bien achalandé, et garni de tout ce qui est relatif à la fabrication de cette boisson, est parfaitement situé, sous tous les rapports de consommation et d'expédition.

On donnera toute facilité pour les payemens.

Le dépôt de la pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, M. Bordeaux, pour les maux d'yeux et des paupières, se vend toujours chez M. Imbert, quincaillier, rue St-Dominique, n° 8.

BOURSE DE PARIS du 27 novembre 1827.

(Deux heures et demie.)

| | |
|--|---|
| Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 102 f. | Actions de la banque 2000 |
| Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. f. 70 35 | Fonds étrangers. |
| Ann. à 4 p. 100. | Rent de Naples, cert. Falc. f. |
| Obl. de la v. de Paris. | Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl. |
| Quatre Canaux. | Rentes d'Esp. cert. franç. |
| Caisse hypothécaire 820 827 50 | Emp. royal d'Esp. 1826 65 3/4 |
| | Emprunt d'Haïti. 680 |

